

# Décision du Conseil de l'IBPT concernant l'augmentation de la capacité de numérotation géographique disponible dans un certain nombre de zones géographiques (19 Décembre 2005)

## 1. Informations de base

### 1.1. Ebauche du problème

En septembre 2005, l'IBPT a lancé une consultation du marché en vue de proposer un certain nombre de solutions afin d'approvisionner les ressources de numérotation dans un certain nombre de zones dans lesquelles il existe un risque de manque de numéros géographiques.

Après une stagnation du nombre de demandes de réservation de capacité de numérotation géographique, la demande a de nouveau augmenté de manière significative depuis un an.

Actuellement, la réglementation suivante est en vigueur:

- a) outre les séries déjà utilisées 0PQ10/0R100, 0PQ11/0R112, 0PQ01/0R01, 0PQ02/0R02, il a été décidé de ne pas rendre non plus disponibles pour réservation les séries 0PQ00/0R000, 0PQ99/0R999 et 0P00/0R00 et ce pour tous les PQ et R (R indiquant les zones de Bruxelles, Anvers, Liège et Gand et PQ les autres zones);
- b) Si dans une zone de numéros donnée, il n'y a plus que 10 blocs de 10.000 numéros de libre dans les séries commençant par les chiffres les plus significatifs, soit de "2" à "8", les numéros locaux commençant par un "9" (à l'exception de 0PQ99/0R999) peuvent être réservés.

Dans la pratique, l'Institut a fait en sorte que tous les numéros locaux commençant par "0" ou "1" ne puissent pas être réservés. Dans la banque de données de la numérotation, ces séries obtiennent le statut "U" (Unavailable).

La mesure permettant de réserver 10 blocs de numéros de 10.000 nouveaux numéros après le chiffre "9" a déjà été appliquée et ce seulement pour les zones 011, 014, 016, 050, 056 et 071. Dans les autres zones, il y a encore une grande capacité de numérotation de libre, si bien que l'application de la deuxième règle mentionnée ci-dessus n'était pas requise dans la pratique.

Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez un aperçu du nombre de blocs de numéros libres, et ce, uniquement pour les zones dans lesquelles la série de numéros locaux commençant par le chiffre le plus significatif, c'est-à-dire le "9" (à l'exception de "99"), a été libérée.

Zone de numéros	Nombre de blocs de numéros libres
011	8
014	15
016	13
050	9
056	10
071	1

*Statut au 1<sup>er</sup> septembre 2005*

Par conséquent, c'est dans la zone de Charleroi (071) que le problème de manque de numéros géographiques est le plus urgent. Dans les autres zones, à savoir Hasselt (011), Herentals (014), Louvain (016), Bruges (050) et Courtrai (056), les ressources de numéros géographiques suffisent encore pour répondre aux besoins à court terme.

Jusqu'à présent, des blocs ont été attribués en séries de 10.000 numéros. Ceci résulte des limitations de la capacité d'analyse des équipements de commutation de Belgacom, qui n'ont pu analyser que 4 chiffres (préfixe "0 " non compris).

Les numéros géographiques sont utilisés par des opérateurs pour fournir des services de télécommunications sur les réseaux fixes. Du point de vue global, ce marché est saturé et on assiste plutôt à un glissement de clients optant exclusivement pour une connexion mobile. C'est pourquoi l'IBPT est d'avis que ce n'est pas tellement d'un besoin de numéros supplémentaires pour des utilisateurs finals afin de servir le marché dont il est question, mais plutôt d'une demande émanant de nombreux nouveaux petits opérateurs et des opérateurs existants qui souhaitent accéder à des numéros géographiques afin d'être actifs sur le marché belge pour des services VoIP nomades. Il est donc plutôt question d'un glissement, dans le cadre duquel ces nouveaux opérateurs, qui sont généralement relativement petits, n'éprouvent aucune difficulté à démarrer avec une petite quantité de numéros géographiques. Typiquement, un bloc de 1.000 numéros suffit. En outre, la technologie de commutation a évolué de manière telle que les limitations décrites ci-dessus sur le plan de la capacité d'analyse de l'équipement de commutation n'existent plus, si bien qu'il peut être procédé au routage sur la base de blocs de numéros nettement plus petits.

## 1.2 Solutions

Globalement, deux options ont été distinguées dans le document de consultation. Une première option où la taille des blocs de numéros pouvant être réservés et attribués reste inchangée et une deuxième option où il est procédé à la réservation et à l'attribution de blocs de 1.000 numéros géographiques. Les deux options peuvent bien entendu être combinées.

### OPTION 1

Une fois les séries commençant par le chiffre le plus significatif, c'est-à-dire "9" (à l'exception de "99" et "999") épuisées, les séries commençant par "0" et "1", à l'exception des séries énumérées au point 1.1.a, peuvent être réservées. Ce qui augmente la capacité de numérotation de maximum 15 blocs de 10.000 numéros dans les zones posant problème. Si cela ne suffit pas, un code de destination national "072" tout à fait nouveau peut être ouvert en 'overlay' pour la zone de Charleroi. Les clients dans cette zone devraient alors pouvoir recevoir des numéros dont le code de destination national est tant 071 que 072. Appliquer ce principe pour les autres zones énumérées dans le tableau susmentionné est plus difficile car il n'y a pas de codes de destination nationaux de libre juste à côté des combinaisons de chiffres existantes, ce qui réduit les possibilités d'identification pour l'appelant.

### OPTION 2

Pour les zones de numéros où il n'y a plus que 10 blocs de 10.000 numéros libres, dans les séries commençant par les chiffres les plus significatifs soit de "2" à "8", les numéros locaux commençant par "9" (à l'exception de 0PQ99/0R999) peuvent être réservés dans des séries de 1.000 numéros. Ce qui signifie que pour ces zones de numéros, un maximum de 90 blocs de 1.000 numéros peut être réservé. Cette mesure politique tient davantage compte de la constatation faite ci-dessus selon laquelle il ne s'agit pas tant d'augmenter les ressources de numéros totales dans la zone, mais bien de créer la possibilité que de nouveaux opérateurs soient actifs dans ces zones. En d'autres termes, les ressources existantes de numéros sont réparties de manière plus efficace. L'IBPT ne devrait alors autoriser pour ces zones que la réservation d'un seul bloc de 1.000 numéros par dossier de demande. Les nouvelles réservations d'opérateurs ayant déjà reçu de la capacité de numérotation en vertu de cette règle ainsi qu'auparavant (en d'autres termes, en blocs de 10.000 numéros), devraient obtenir une autorisation à condition qu'ils démontrent utiliser au minimum 50% des numéros attribués existants.

## 2. Synthèse des réponses à la consultation

Les opérateurs Belgacom, Mobistar, Colt, Tele2 (Versatel), MCI, BT, Telenet ont fourni une contribution dans le cadre de la consultation publique. Les réponses fournies par ces entreprises sont considérées comme confidentielles par l'IBPT. Aussi, ce document de synthèse est rédigé de

manière à ce que le texte ne permette pas de déduire qui a répondu quoi aux questions posées. A cet effet, dans le document de synthèse, aucun des noms cités ci-dessus n'est mentionné, mais on trouve à chaque fois "répondant" ou "répondants" dans le texte lorsqu'il est fait référence à une réponse spécifique.

Les réponses des répondants aux propositions reprises dans le document de consultation sont résumées ci-après:

Pour des raisons de transparence et de simplicité opérationnelle, deux répondants optent pour l'option 1. L'un d'eux déclare toutefois que l'ouverture d'un nouveau CDN (Code de destination national) est une solution à long terme qui doit être analysée plus avant et ajoute que par mesure de sécurité, on peut procéder à la réservation de blocs de 1.000 numéros dans une dizaine de milliers déterminée par opérateur de sorte que les règles de routage actuelles puissent être maintenues le plus longtemps possible. Lorsque aucune dizaine de milliers n'est plus disponible, alors seulement il est recommandé de réserver des blocs de 1.000 numéros dans une dizaine de milliers pour un autre opérateur. Si plusieurs séries de 1.000 numéros sont réservées, il est souhaitable que l'IBPT réserve des séries successives pour le même opérateur. Ce répondant remarque en outre qu'un nombre suffisant de blocs de 10.000 numéros est libre pour pouvoir répondre à la demande.

Un autre opérateur, qui se demande si les solutions proposées seront suffisantes pour approvisionner les ressources de numérotation, estime qu'il convient de retenir tant l'option 1 que 2 conjointement. Ce répondant souhaite une plus grande flexibilité, où les acteurs du marché peuvent choisir de réserver soit des milliers, soit des dizaines de milliers selon les besoins. Ce répondant n'est pas non plus d'accord avec la 'règle de 50%' (voir description à l'option 2), parce que celle-ci n'offre pas suffisamment de flexibilité.

Six autres répondants sont d'avis que le point de départ de l'Institut est erroné. Le manque de numéros n'est en effet pas dû à l'arrivée possible d'un grand nombre de nouveaux petits acteurs, mais bien au fait que l'Institut a réservé 42 blocs de 10.000 numéros pour une partie. Ces répondants proposent les mesures suivantes: (1) chaque opérateur qui dispose d'ores et déjà d'un bloc de 10.000 numéros peut sélectionner un sous bloc de 1.000 numéros dans celui-ci en vue de l'utiliser pour les services VoIP nomades (2) pour chaque réservation supplémentaire, il faut travailler par blocs de 1.000 numéros (3) les opérateurs qui depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ont réservé plus de 40.000 numéros doivent démontrer que ceux-ci sont utilisés dans un délai fixé par l'IBPT; s'ils ne peuvent pas le faire, ces opérateurs devront restituer entièrement ou partiellement leurs numéros à l'Institut.

### **3. Base juridique**

Les principes spécifiques concernant la réservation et l'attribution de numéros géographiques sont repris à l'article 10, § 2 et 6, de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 relatif à la gestion du plan de numérotation.

L'article 10, §2, de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 stipule entre autres que: "[...][ Les numéros géographiques sont attribués par séries de 10.000, donc les chiffres les moins significatifs, pour des services à portée géographique".

L'article 10, § 6, de ce même AR stipule: "Au besoin, l'Institut peut attribuer la capacité mentionnée à l'article 10, §§ 2, [...] du présent arrêté en fractions de dixièmes ou de centièmes."

Par conséquent, en application du § 6, l'Institut peut décider de réserver et d'attribuer des fractions plus petites de capacité de numérotation dans les séries de numéros géographiques.

#### **4. Analyse des commentaires par l'Institut et motivation**

Il ressort de la consultation qu'il existe différentes opinions tant en ce qui concerne la question de la pénurie possible que les solutions qui existent pour y remédier.

Un remède consistant à retirer la capacité de numérotation existante, comme proposé par le groupe de 6 opérateurs, n'est pas possible étant donné qu'une telle mesure n'est pas proportionnelle à l'objectif visé; il serait injustifiable d'imposer des conditions supplémentaires sur la base d'une rétroactivité. Ces réservations ont été obtenues en application des règles existantes qui étaient en vigueur et qui ne peuvent être modifiées que via la présente décision (de manière non rétroactive). En outre, des garanties suffisantes ont été intégrées dans le cadre réglementaire existant pour une utilisation efficace des numéros. Ainsi, la réservation de capacité de numérotation est automatiquement annulée si celle-ci n'est pas mise en service 1 an après la date de réservation.

Toutefois, l'Institut est d'avis qu'il existe bel et bien un risque de pénurie dans un certain nombre de zones, de sorte que des mesures structurelles urgentes sont nécessaires. Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, un grand nombre de petits acteurs qui ne devaient traditionnellement pas être notifiés en tant qu'opérateur, doivent maintenant le faire. En plus de la règle selon laquelle le transfert de capacité de numérotation entre opérateurs est interdit, ces parties doivent demander des numéros propres pour la fourniture de services à leur clientèle. Sur la base de cela, on peut s'attendre à un grand nombre de demandes. Cette question peut très bien être résolue en permettant la réservation de blocs de numéros plus petits. Aucune autre méthode ne résout le problème de manière structurelle. Ainsi, l'IBPT est d'avis que pour les zones de numéros où il n'y a plus que 10 blocs de 10.000 numéros libres, dans les séries commençant par les chiffres les plus significatifs soit de "2" à "8", il est conseillé que les numéros locaux commençant par "9" (à l'exception de 0PQ99/0R999) puissent être réservés dans des séries de 1.000 numéros. Ce qui signifie que pour ces zones de numéros, un maximum de 90 blocs de 1.000 numéros peut être réservé. Cette mesure politique dans le cadre de la gestion efficace du plan de

numérotation pour les numéros géographiques tient entièrement compte de la constatation selon laquelle il ne s'agit pas tant d'augmenter les ressources de numéros totales dans la zone, mais bien de créer la possibilité que de nouveaux opérateurs soient actifs dans ces zones et que les opérateurs existants puissent développer leurs activités. En d'autres termes, les ressources existantes de numéros sont réparties de manière plus efficace via cette politique de répartition. L'IBPT ne devrait alors autoriser pour ces zones que la réservation d'un seul bloc ou dans des cas exceptionnels de plusieurs blocs de 1.000 numéros par dossier de demande.

En partant de la considération qu'il convient de se montrer le plus parcimonieux possible en ce qui concerne la capacité de numérotation disponible, il serait logique, comme proposé par 6 répondants, de modifier, pour les opérateurs qui disposent déjà d'une dizaine de milliers dont un millier est totalement libre, la destination de ce millier de numéros à leur demande. Cela présente toutefois l'inconvénient que ces numéros qui sont utilisés pour les services VoIP nomades ne sont plus facilement reconnaissables dans la base de données de référence centrale pour la portabilité des numéros, ce qui rend impossible l'exécution de la réglementation sur la portabilité des numéros. L'impact opérationnel d'une telle mesure, qui reviendrait alors à supprimer la logique de routage actuelle sur la base des dizaines de milliers, serait en outre trop grand. Une telle mesure n'est dès lors pas proportionnelle à son objectif.

## **5. Décision du Conseil de l'IBPT**

Vu ce qui précède, le Conseil de l'IBPT prend la décision suivante:

- 1 Aucun numéro géographique commençant par "0 " ou "1 " après le code de destination national ne peut être réservé. Dans la banque de données de la numérotation, ces séries obtiennent le statut "U " (Unavailable).
- 2 Aucun numéro géographique commençant par "9" après le code de destination national ne peut être réservé tant que 10 ou plus de blocs de 10.000 numéros géographiques sont disponibles dans les séries débutant par "2" à "8" dans la zone concernée. Dans la banque de données de la numérotation, ces séries obtiennent le statut "U " (Unavailable).
- 3 Pour les numéros géographiques dans les zones 071, 011 et 050 ainsi que dans toutes les autres zones de numéro, dès qu'il y a moins de 10 blocs de numéros par séries de 10.000 numéros pouvant être librement réservés dans les séries commençant par le chiffre le plus significatif "2" à "8", l'Institut procédera à la réservation de blocs de 1.000 numéros géographiques dans les séries commençant par le chiffre le plus significatif '9', à l'exception de '99' et '999'.
- 4 Tant que cela n'est pas nécessaire, les blocs de numéros de 1.000 numéros dans les blocs de 10.000 numéros ne pourront être réservés que pour un opérateur, conformément aux dispositions du point 3. Les autres milliers, qui ne peuvent temporairement pas être réservés, reçoivent le statut 'P' ('Protected'). Dès que toutes les dizaines de milliers dans la série '9' sont réservés ou entrés en service, l'IBPT permettra de réserver les



milliers dans les dizaines de milliers dans lesquels des milliers ont déjà été réservés ou attribués à d'autres opérateurs. En d'autres termes, dès que la série "9" est remplie, le statut 'Protected' est transformé en 'Free'. L'IBPT essaiera le plus possible de réserver des séries successives de 1.000 numéros pour un même opérateur en vue de promouvoir la cohérence de routage.

- 5 Le point 1 de la notice explicative concernant les numéros géographiques visés à l'article 10 § 2 de l'arrêté royal relatif à la gestion du plan de numérotation est adapté sur la base des décisions susmentionnées. Vous trouverez en annexe la nouvelle notice explicative.

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. VAN BELLINGHEN

Membre du Conseil

G. DENEFF

Membre du Conseil

C. RUTTEN

Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE

Président du Conseil

---

## Notice explicative concernant les numéros géographiques visés à l'article 10 § 2 de l'arrêté royal relatif à la gestion du plan de numérotation

1. Des séries de 10.000 numéros géographiques peuvent être réservés pour le service téléphonique de base selon le principe du plan de numérotation intégré. Il s'agit de numéros à signification géographique déterminée par les frontières zonales existantes.
2. Les règles suivantes sont appliquées pour la réservation/attribution de numéros géographiques:
  - 2.1. Aucun numéro géographique commençant par "0" ou "1" après le code de destination national ne peut être réservé. Dans la banque de données de la numérotation, ces séries obtiennent le statut "U" (Unavailable).
  - 2.2. Aucun numéro géographique commençant par "9" après le code de destination national ne peut être réservé tant que 10 ou plus de blocs de 10.000 numéros géographiques sont disponibles dans les séries débutant par "2" à "8" dans la zone concernée. Dans la banque de données de la numérotation, ces séries obtiennent le statut "U" (Unavailable).
  - 2.3. Pour les numéros géographiques dans les zones 071, 011 et 050 ainsi que dans toutes les autres zones de numéro, dès qu'il y a moins de 10 blocs de numéros par séries de 10.000 numéros pouvant être librement réservés dans les séries commençant par le chiffre le plus significatif "2" à "8", l'Institut procèdera à la réservation de blocs de 1.000 numéros géographiques dans les séries commençant par le chiffre le plus significatif '9', à l'exception de '99' et '999'.
  - 2.4. Tant que cela n'est pas nécessaire, les blocs de numéros de 1.000 numéros dans les blocs de 10.000 numéros ne pourront être réservés que pour un seul opérateur, conformément aux dispositions du point 2.3. Les autres milliers, qui ne peuvent temporairement pas être réservés, reçoivent le statut 'P' ('Protected'). Dès que toutes les dizaines de milliers dans la série '9' sont réservées ou entrées en service, l'IBPT permettra de réserver les milliers dans les dizaines de milliers dans lesquelles des milliers ont déjà été réservés ou attribués à d'autres opérateurs. En d'autres termes, dès que la série "9" est remplie, le statut 'Protected' est transformé en 'Free'. L'IBPT essaiera le plus possible de réserver des séries successives de 1.000 numéros pour un même opérateur en vue de promouvoir la cohérence de routage.



3. Conformément à la décision du Ministre, tout opérateur mettant en service des numéros géographiques doit appliquer à partir du 1er janvier 2000 à 8 heures du matin, le principe du "full dialling" (voir lettre de l'IBPT du 08/04/1999).
  4. Les frontières zonales existantes devant être respectées, le bénéficiaire des numéros réservés a le droit de demander à BELGACOM des cartes à une échelle suffisamment détaillée. Ces cartes se réfèrent uniquement aux zones dans lesquelles des numéros sont réservés. BELGACOM est tenue de mettre ces cartes à temps à disposition.
  5. La liste des blocs des numéros géographiques attribués, libres et réservés peut être obtenue sur le site Internet de l'IBPT [www.ibpt.be](http://www.ibpt.be) (choisissez la rubrique télécoms, numérotation, bases de données) ou est disponible à l'IBPT, service de numérotation (tél. : 02 226 87 92, fax. : 02 226 88 04, e-mail : [numbering@ibpt.be](mailto:numbering@ibpt.be)).
  6. Le bénéficiaire de capacité de numérotation géographique ne peut attribuer la totalité ou une partie de cette capacité à d'autres opérateurs et/ou prestataires de services si ces derniers avaient l'intention d'attribuer à leur tour cette capacité aux utilisateurs finals. La capacité de numérotation obtenue est exclusivement destinée à la prestation de services à l'utilisateur final, comme il est indiqué dans la demande.
-